

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2007

| | |
|--|----|
| Sommaire de production | 2 |
| Tableaux de production..... | 3 |
| Activité en matière de révision judiciaire | 6 |
| Révisions judiciaires..... | 6 |
| Décisions récentes..... | 11 |

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 4 651 dossiers (16 % de plus que l'objectif de 4 000). Il s'agit d'une diminution encourageante par rapport au total de 4 955 dossiers enregistré à la fin du trimestre précédant.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 979; de ce nombre, 832 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 147 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du troisième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 796 nouveaux appels et 143 réactivations de dossiers;
 - au cours du quatrième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 846 nouveaux appels et 162 réactivations de dossiers;
 - en 2006, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 64 alors qu'il a été de 52 au cours du quatrième trimestre de 2007. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 219. Ce chiffre se compose de 427 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 792 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 761 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 066 dossiers, soit une réduction de 6 dossiers. (À la fin du troisième trimestre de 2007, la liste des dossiers inactifs comptait 4 072 dossiers.)
- Au cours du quatrième trimestre de 2007, le Tribunal a émis 87 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2006, il avait émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal demeure incapable d'offrir une date d'audience au cours des quatre mois après que l'appelant confirme être prêt à procéder en déposant sa *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandats, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du quatrième trimestre de 2007, la liste des avis d'appel comptait 1 358 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 651 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 066 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

| Période | Dossiers actifs |
|---------|-----------------|
| Q3-2005 | 5 377 |
| Q4-2005 | 5 287 |
| Q1-2006 | 5 318 |
| Q2-2006 | 5 416 |
| Q3-2006 | 5 493 |
| Q4-2006 | 5 228 |
| Q1-2007 | 5 172 |
| Q2-2007 | 5 045 |
| Q3-2007 | 4 955 |
| Q4-2007 | 4 651 |

B. Liste des nouveaux appels

| Période | Nouveaux appels |
|---------|-----------------|
| Q3-2005 | 1 056 |
| Q4-2005 | 1 100 |
| Q1-2006 | 1 144 |
| Q2-2006 | 1 124 |
| Q3-2006 | 1 087 |
| Q4-2006 | 1 008 |
| Q1-2007 | 1 026 |
| Q2-2007 | 950 |
| Q3-2007 | 939 |
| Q4-2007 | 979 |

C. Règlements

| Période | Règlements – total | Sans audience | Après audience |
|---------|--------------------|---------------|----------------|
| Q3-2005 | 1 016 | 479 | 537 |
| Q4-2005 | 1 190 | 466 | 724 |
| Q1-2006 | 1 146 | 435 | 711 |
| Q2-2006 | 1 131 | 477 | 654 |
| Q3-2006 | 1 083 | 426 | 657 |
| Q4-2006 | 1 161 | 362 | 799 |
| Q1-2007 | 1 149 | 383 | 766 |
| Q2-2007 | 1 133 | 367 | 766 |
| Q3-2007 | 1 032 | 371 | 661 |
| Q4-2007 | 1 219 | 427 | 792 |

D. Liste des dossiers inactifs

| Période | Dossiers inactifs |
|---------|-------------------|
| Q3-2005 | 4 237 |
| Q4-2005 | 4 286 |
| Q1-2006 | 4 309 |
| Q2-2006 | 4 349 |
| Q3-2006 | 4 302 |
| Q4-2006 | 4 234 |
| Q1-2007 | 4 118 |
| Q2-2007 | 4 108 |
| Q3-2007 | 4 072 |
| Q4-2007 | 4 066 |

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

| Période | Dossiers dormants | Changement d'un trimestre au suivant |
|---------|-------------------|--------------------------------------|
| Q3-2005 | 1 519 | 13 |
| Q4-2005 | 1 519 | 0 |
| Q1-2006 | 1 486 | - 33 |
| Q2-2006 | 1 381 | -105 |
| Q3-2006 | 1 308 | - 73 |
| Q4-2006 | 1 420 | 112 |
| Q1-2007 | 1 353 | - 67 |
| Q2-2007 | 1 297 | - 56 |
| Q3-2007 | 1 294 | - 3 |
| Q4-2007 | 1 358 | 64 |

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Activités au sein de la collectivité

Carole Prest, conseillère juridique du président, a été la récipiendaire de 2007 de la médaille de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) au dîner de remise de cette médaille le 1^{er} novembre 2007. La médaille de la SOAR est décernée annuellement aux personnes qui se sont distinguées par leur contribution exceptionnelle dans le domaine de la justice administrative. Depuis le début de sa carrière, M^{me} Prest participe activement aux activités de la SOAR. Elle a co-présidé le comité de la SOAR sur les règles de pratique, et elle est co-auteure de *Ontario Rules – A Model for Administrative Justice Agencies*. Madame Prest a participé au comité de travail de la SOAR sur la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ainsi qu'au comité mixte de la SOAR et du Procureur général sur les règles de pratique. Elle a coordonné la réponse de la SOAR au Comité de réforme du réseau d'organismes. Madame Prest a aussi enseigné le droit administratif aux nouveaux membres nommés par décret. Enfin, elle a participé à des séminaires de la SOAR sur la rédaction efficace de décisions, et elle a contribué à la planification de plusieurs Conferences of Ontario Board and Agencies de la SOAR.

En septembre, Bernard Kalvin, vice-président du Tribunal, et Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président, ont donné une séance sur la rédaction de décisions dans le cadre du cours de formation pour décideurs de la SOAR.

En octobre, Garth Dee et Susan Adams, avocats aux projets spéciaux, ont fait une présentation sur le droit d'action lors d'une téléconférence de formation juridique permanente du Barreau du Haut-Canada.

Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président, a présidé une discussion d'experts intitulée *Paralegals – Making the Legislation Work on the Ground* à la Conference of Ontario Boards and Adjudicators (COBA) à Toronto.

Aussi en novembre, Garth Dee, avocat aux projets spéciaux, et Gillian Shaw, avocate du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, ont participé à une présentation de la Lancaster House à Toronto. Monsieur Dee a fait le point sur les modifications législatives entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007, et M^{me} Shaw a participé à une discussion d'experts sur les maladies professionnelles.

Le Volume 81 du *WSIAT Reporter* a été publié sur le site Web du Tribunal pendant cette période.

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Activité en matière de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2007.

Certaines demandes ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

Révisions judiciaires

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur a subi une lésion au dos en avril 1979, et aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, le travailleur a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Un rapport du spécialiste du travailleur appuyait la prétention du travailleur relativement à l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et ses problèmes. La question à régler concernait la continuité, la compatibilité et la causalité médicales. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre 2006 à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire, et elle a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait tirées dans ces décisions comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne cadrerait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel le 31 mai 2007 (Rosenberg, Rouleau et Killeen). La Cour d'appel entendra l'appel du Tribunal en février 2008.

2. *Décision n^o 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre

d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et de pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion. Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion des versements aux régimes d'assurance et de pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont soutenu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être renvoyée au Tribunal pour une nouvelle audience conformément aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour la décision d'un tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrait avec son domaine de spécialité.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. À la fin de ce trimestre, la décision relative à la demande d'autorisation d'appel était en attente.

3. Décisions n^{os} 172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos. Il a touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident au début de 1996, quand la Commission y a mis fin parce qu'il avait négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) de 100 % en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n^o 172/02*, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en partie dans la *décision n^o 172/02R* en faisant débiter ses prestations d'invalidité totale temporaire le 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une autre demande de réexamen au sujet de la période de versement de ses prestations, et le vice-président a rejeté cette demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Les juges Swinton, Lane et Kitely de la Cour divisionnaire ont entendu sa demande le 25 octobre. Les juges ont différé leur décision, et ils ne l'avaient pas encore rendue à la fin de 2007.

4. Décisions n^{os} 167/06 (9 mars 2006) et 167/06R (14 décembre 2006)

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le médecin de famille du travailleur avait soumis un rapport dans lequel il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. Le vice-président a inclus cette lettre au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de l'appel.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance à la Cour. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

5. Décisions n^{os} 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n^{os} 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)

Le Tribunal a récemment reçu une demande de révision judiciaire visant les six décisions susmentionnées rendues en rapport avec le même travailleur. La nature de la demande de révision judiciaire n'est pas claire.

Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance et, à la fin du trimestre, il attendait le mémoire du travailleur.

6. *Décision n° 1509/02 (2 février 2004) et décision n° 1509/02R (27 septembre 2006)*

Deux sœurs ont été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n° 1 a fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n° 2 a fait rapport d'un accident plus tard le jour de sa suspension, avant qu'elle ne débute.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n° 1384/03*), après quoi elle a fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité cette demande de révision judiciaire. La Cour a déclaré ce qui suit : « À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable » [traduction].

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 a fait une demande de révision judiciaire.

À la suite de la décision de la Cour divisionnaire à l'égard de la demande de révision judiciaire de la sœur n° 1, la sœur n° 2 a décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire pour permettre à son représentant de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Un vice-président différent du Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1509/02R* au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président a aussi noté que la Commission avait rendu une décision au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, émise au cours de ce trimestre, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation.

La demande de révision judiciaire était encore en attente à la fin de ce trimestre.

7. *Décision n° 1118/07 (14 juin 2007)*

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi dans une centrale nucléaire, et il a intenté une action. Le défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur. Le Tribunal a accueilli cette demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

8. *Décisions n°s 1022/02 (9 décembre 2003), 1022/02R (18 août 2004), 1022/02R2 (1^{er} novembre 2005) et 1022/02R3 (3 octobre 2007)*

Dans la *décision n° 1022/02*, le Tribunal a refusé de reconnaître au travailleur le droit à des prestations pour des troubles bilatéraux aux épaules et des troubles connexes au coude gauche. Le travailleur soutenait qu'il était atteint d'une invalidité d'apparition graduelle survenue au cours de son emploi. Le travailleur a ensuite retenu un autre représentant, et ce dernier a demandé au Tribunal de rouvrir la *décision n° 1022/02* en alléguant des erreurs dans le processus d'appel du Tribunal.

Dans la *décision n° 1022/02R*, la vice-présidente auteure de la décision initiale a rejeté la demande de réexamen. Après avoir commencé par déposer une demande de révision judiciaire, le représentant du travailleur a décidé d'ajourner cette demande pour déposer une autre demande de réexamen au Tribunal. Dans la deuxième demande de réexamen, un second vice-président a décidé de rouvrir la *décision n° 1022/02* et il a conclu qu'un vice de procédure s'était produit au début de l'audience parce que le travailleur et son ancien représentant n'étaient pas d'accord qu'il avait besoin d'un traducteur. Tout en reconnaissant les gros inconvénients pour les parties, le second vice-président a conclu que l'audience aurait dû être ajournée pour permettre au travailleur et à son représentant de remédier à ce problème de communication. Comme la demande de réexamen remplissait les critères voulus, le second vice-président a ordonné une nouvelle audience.

En mai 2007, le Tribunal a été avisé de l'abandon de la demande de révision judiciaire.

Le Tribunal a entendu l'appel de nouveau. Le travailleur s'est désisté de son appel pour des troubles au coude. Dans la *décision n° 1022/02R3*, le Tribunal a reconnu au travailleur le droit à une indemnité pour des problèmes bilatéraux aux épaules.

Autres instances

Plainte en matière de droits de la personne

Un travailleur a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique attribuable à du harcèlement dont il disait avoir été victime de la part de son superviseur. Un comité de trois personnes a rejeté son appel. Le travailleur a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne de l'Ontario. Il allègue avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap. La principale plainte du travailleur semble être qu'il n'est pas d'accord avec la décision et qu'il voulait la faire changer par la Commission.

Le Tribunal a déposé une réponse à la Commission en soutenant que cette dernière ne devrait pas traiter la plainte aux termes de l'article 34 du *Code des droits de la personne* aux motifs qu'elle n'était pas compétente pour annuler une décision du Tribunal et, subsidiairement, que la plainte était frivole et vexatoire.

Le personnel de la Commission a recommandé que la Commission ne traite pas cette plainte. La commissaire en chef, Barbara Hall, a accepté la recommandation du personnel de la Commission et les observations du Tribunal, et elle a décidé de ne pas traiter la plainte. Elle a conclu que l'affaire serait plus adéquatement traitée aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), qu'il n'y avait pas de lien entre les motifs allégués et le comportement discriminatoire allégué et que la plainte était vexatoire.

Décisions récentes

Maladies professionnelles

Dans la **décision n° 2408/05 (Moore, Meslin, Timms)**, le Tribunal a conclu que le cancer du travailleur n'était pas survenu du fait de son exposition professionnelle ni de son travail pour une société minière dans l'extraction du nickel. La preuve épidémiologique n'indiquait pas de risque accru de cancer de la vessie parmi les travailleurs des mines de nickel, sauf pour les travailleurs d'usines d'aggloméré ayant plus de cinq ans d'exposition. Le comité a conclu que l'exposition de sept mois du travailleur n'était pas un facteur probable de causalité de son cancer, qu'il n'y avait pas de lien probant entre l'amiante et le cancer de la vessie et que l'exposition à des émanations de diesel n'avait pas été suffisante pour accroître son risque de cancer. Le travailleur avait des antécédents de tabagisme de 34 paquets-années, avait été un gros buveur pendant plusieurs années et il avait continué après avoir pris sa retraite. Le comité a conclu que l'élévation du risque de cancer de la vessie résultait clairement des facteurs de risque non professionnels établis dans la preuve.

Dans la **décision n° 1622/07 (Keil, Tracey, Crocker)**, le Tribunal a rejeté la demande d'indemnité pour cancer du poumon et coronaropathie du fait de l'emploi d'un travailleur qui avait été au service d'une municipalité de 1964 à 1993 à titre de préposé à l'entretien des routes, de conducteur de chargeuse frontale, de peintre de panneau d'affichage et de préposé à l'entretien. Pendant les mois d'été, il faisait des travaux routiers au moyen d'une machine polyvalente et il était exposé à l'asphalte, au charbon, au brai de goudron de houille et aux fumées de diesel. Le comité a conclu qu'une étude épidémiologique du cancer du poumon chez les travailleurs du secteur du pavage de routes en Europe n'appuyait pas une constatation de lien professionnel. Le travailleur en l'espèce avait de longs antécédents de tabagisme. Le comité a conclu que la preuve n'appuyait pas l'existence d'un lien de causalité entre le travail dans le pavage et l'apparition d'un cancer du poumon. Le travailleur n'avait pas non plus droit à une indemnité pour des problèmes de cœur. Le travailleur présentait des facteurs de risque non indemnisables, y compris le tabagisme, une surcharge pondérale, le diabète, l'âge et le sexe masculin, et aucune opinion médicale ne liait les problèmes de cœur du travailleur à son travail.

Appels concernant un travailleur décédé

Dans la **décision n° 2587/06I (Martel, Wheeler, Crocker)**, le Tribunal expose les grandes lignes de sa procédure quand la succession d'un travailleur poursuit une demande d'indemnité. Le Tribunal détermine souvent qui a le pouvoir d'agir pour le compte de la succession du travailleur dans ses instances. Quand un travailleur a un testament, le Tribunal accepte généralement le fiduciaire comme agent autorisé à agir au nom de la succession. En l'absence d'un testament, le Tribunal n'exige pas que le demandeur obtienne un *Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire* (auparavant « lettres d'administration »), à condition que tous les bénéficiaires immédiats aient consenti à ce que le demandeur interjette appel au nom de la succession. Pour déterminer les bénéficiaires probables de la succession, le Tribunal tient compte de la législation gouvernant la succession non testamentaire. Quand une personne décède sans testament, les biens meubles sont régis par la loi sur le lieu de résidence habituel du défunt alors que les biens immeubles sont régis par la loi de la juridiction où la propriété est située. Cependant, en l'espèce, le lieu de résidence de la travailleuse au moment de son décès était incertain. Il était aussi incertain qu'elle avait des biens et, le cas échéant, où ces biens étaient situés. Enfin, on ne savait pas si elle avait un testament olographe (écrit à la main) ou si elle était décédée sans testament. Comme la détermination de la validité du testament olographe ne relevait pas de la compétence du Tribunal, et dans les circonstances uniques existant en l'espèce, l'instance n'a pas pu être instruite en l'absence d'un représentant de la succession commis d'office.